



**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Arrêté n° DELE/BERPE/19/1094 portant refus de la demande d'autorisation présentée par la CENTRALE EOLIENNE VEXIN en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Puchay**

---

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 5 du livre V,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 9 avril 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013,

la demande présentée le 23 octobre 2013, et complétée le 24 février 2014, 30 octobre 2014 et 04 novembre 2014 par la CENTRALE EOLIENNE VEXIN dont le siège social est situé 4 rue Euler – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 12,3 MW sur la commune de Puchay,

la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 8 avril 2014 désignant un commissaire enquêteur,

le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 9 avril 2014, consultable à la préfecture de l'Eure,

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Coudray, Doudeauville-en-Vexin, Etrepagny, Farceaux, Lisors, Nojeon-en-Vexin, Puchay, Le Thil, Touffreville, Saussay-la-campagne, Suzay dans le département de l'Eure,

l'arrêté n°D1-B1-15-788 du 21 octobre 2015 du préfet de l'Eure portant refus de la demande d'autorisation présentée par la société CENTRALE EOLIENNE VEXIN,

la décision de la cour administrative d'appel de Douai du 16 mai 2019 portant annulation de l'arrêté de refus du préfet de l'Eure du 21 octobre 2015, et demandant le réexamen de la demande d'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêt,

la carte établie en 2018 par l'Architecte des Bâtiments de France (DRAC Normandie) définissant les zones favorables pour l'implantation des parcs éoliens dans l'Eure,

le rapport et les propositions du 5 juin 2019 de l'inspection des installations classées,

l'avis défavorable du 3 juillet 2019 émis par l'Architecte des Bâtiments de France (DRAC Normandie),

l'avis défavorable en date du 3 juillet 2019 de la CDNPS de l'Eure au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2019 à la connaissance du demandeur,

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 9 juillet 2019,

## CONSIDERANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le projet d'implantation des éoliennes se situe en zone agricole selon le plan local d'urbanisme en vigueur ;

que le plan local d'urbanisme de la commune de Puchay a été approuvé par délibération du conseil municipal le 24 février 2017, et spécifie que « *Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, qu'elles soient compatibles avec l'activité agricole, et que leur hauteur ne dépasse pas 15 m* » ;

que les éoliennes décrites dans le dossier de demande d'autorisation ont une hauteur en bout de pale de 130 mètres ;

qu'il convient de faire application de l'article L514-6 du Code de l'environnement, qui dispose que la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration ;

qu'il en résulte que le projet de la société CENTRALE EOLIENNE VEXIN n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

que le projet de parc éolien de Puchay ne se situe pas dans les zones favorables définies en 2018 par l'Architecte des Bâtiments de France ;

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites a émis un avis défavorable lors de sa séance du 3 juillet 2019,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **ARTICLE 1**

---

La demande présentée par la société CENTRALE EOLIENNE VEXIN dont le siège social est situé au 4 rue Euler 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur la commune de Puchay est refusée.

---

### **ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

---

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE**

---

Le présent arrêté est notifié à la société CENTRALE EOLIENNE VEXIN.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Puchay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Puchay fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de un mois.

---

## ARTICLE 4 - EXECUTION

---

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de la commune de Puchay,
- à l'Agence régionale de santé,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, DREAL Normandie,
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine (DRAC),
- au service départemental d'incendie et de secours.

Evreux, le **29 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA